

DGTM

R03-2020-02-24-001

Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté
n°R03-2017-05-15-004 réglementant la pêche sur le plan
d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords

Arrêté préfectoral n°

Prorogeant l'arrêté n° R03-2017-05-15-004 réglementant la pêche sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords

**Le Préfet de la Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L172-12, L431-1 à L431-3, L432-4, R431-1 et suivants, R435-1, R436-23 et R436-24, R436-40 et R436-41 du code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R170-56 à 61 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, sur le poste de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°330 1D/4B du 9 mars 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 1D/4B du 17 septembre 1991 instaurant une Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Galibi (Kali'na) de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0005 du 01 septembre 2014 portant règlement particulier de police sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014328-0016 du 24 novembre 2014 interdisant les captures (létales ou non) d'espèces animales sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-05-15-004 réglementant la pêche sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords ;

VU le compte-rendu de la réunion technique du comité de suivi qui s'est tenue le 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'une réglementation limitant les prélèvements abusifs de poissons prélevés dans les eaux du barrage de Petit-Saut est un consensus partagé par l'ensemble des participants à la réunion technique du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre d'usagers estime nécessaire une évolution de la réglementation tenant mieux compte de leurs pratiques de pêche;

CONSIDÉRANT que cette évolution doit s'appuyer sur une meilleure connaissance de la ressource pour définir une gestion halieutique durable ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° R03-2017-05-15-004 réglementant la pêche sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et ses abords est prorogé jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté définisse en tant que de besoin, en fonction des données disponibles sur l'évolution de la ressource piscicole et après avis du comité de suivi prévu par l'arrêté, de nouvelles pratiques de pêche.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Saint-Elie et Sinnamary. Une signalisation adaptée sera implantée à l'entrée de la route de Petit-Saut et au parking du dégrad de Petit-Saut.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Arche Sud 92055 La Défense Cedex
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, M. Le Maire de la commune de Sinnamary, Mme Le Maire de la commune de Saint Elie, le délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux intéressés.

A Cayenne, le 24 février 2020

Le Préfet



Marc DEL GRANDE